

NOTE D'INFORMATION SUR LA PROCEDURE DE LANCEUR D'ALERTE Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », a créé un cadre juridique général concernant la protection des lanceurs d'alertes.

Cette loi impose notamment aux employeurs la mise en place d'un dispositif de recueil des signalements émis par les salariés ou par des collaborateurs extérieurs occasionnels, par les administrateurs ou par des prestataires.

Le droit d'alerte est un dispositif complémentaire offert aux salariés qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants en application des règles en vigueur, notamment la voie hiérarchique et les organes de représentation du personnel. Son utilisation est facultative et ne peut fonctionner qu'à partir d'informations personnellement constatées et communiquées de « bonne foi ».

Cette note a donc pour objectif d'apporter aux collaborateurs occasionnels et prestataires de la MASFIP des éclairages sur le statut du lanceur d'alerte de la loi Sapin 2 et de faire le point sur la procédure d'alerte et les voies de signalement applicables à la MASFIP.

Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Dans le cadre du travail, le lanceur d'alerte est défini comme *«une personne qui, dans le contexte de sa relation de travail, signale un fait illégal, illicite et dangereux, touchant à l'intérêt général, aux personnes ou aux instances ayant le pouvoir d'y mettre fin »*.

Le lanceur d'alerte ne doit pas être affecté directement ou uniquement par le trouble qu'il dénonce, auquel cas il lui appartient d'engager les recours judiciaires adéquats.

Il doit agir de manière désintéressée et de bonne foi, avoir personnellement connaissance des faits allégués et doit fournir des faits, informations ou documents, précis et objectifs.

Quels faits sont concernés ?

Tout fait qui pourrait engendrer une violation **grave** d'une loi ou d'un règlement, un délit ou un crime peut faire l'objet d'une alerte.

Ces faits **graves** peuvent par exemple être une fraude, une corruption, une pratique anticoncurrentielle déloyale, une mise en danger de la vie d'autrui (en terme de santé ou sécurité) un fait de discrimination ou de harcèlement, une mise en danger de l'environnement...

La procédure d'alerte à la MASFIP

1- Le signalement

Si, dans le cadre de vos interventions ou prestations auprès de la MASFIP, vous êtes témoin direct d'une situation ou d'un comportement qui pourrait engendrer une violation grave d'une loi ou d'un règlement, un crime ou un délit, vous devez effectuer une alerte en respectant une procédure de signalement graduée à trois paliers.

Palier 1 - Il est nécessaire de saisir en premier lieu un référent interne désigné par la MASFIP.

Il s'agit en l'occurrence de Marcel ATTELAN, administrateur, qui peut être saisi :

- ✓ par courrier, avec la mention **CONFIDENTIEL** sur l'enveloppe d'expédition, adressé à son attention à l'adresse 6, rue Bouchardon 75486 PARIS Cedex 10
- ✓ par mél à l'adresse lanceuralerte@masfip.fr.

Une confirmation de réception de l'alerte indiquant la recevabilité et l'examen de l'alerte dans un délai maximal d'un mois sera adressée par retour au lanceur d'alerte.

Palier 2 - Si l'alerte n'a pas été traitée par la voie interne dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte peut adresser le signalement au régulateur c'est-à-dire l'autorité judiciaire (procureur, juge) ou administrative (préfet, inspections, agence française anticorruption, agence régionale de santé etc) ou l'ordre professionnel compétent (ordre des avocats, des médecins, des experts-comptables, des notaires etc.).

Palier 3 - Si l'alerte n'a pas été traitée dans un délai de 3 mois, l'alerte peut être rendue publique (médias, associations, ONG ou syndicats).

La loi prévoit qu'« en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles », le lanceur d'alerte peut saisir immédiatement le régulateur (palier 2) ou la société civile (palier 3).

A toute étape de l'alerte, le lanceur d'alerte peut également s'adresser au Défenseur des droits, autorité administrative indépendante, chargé de la nouvelle mission d'orienter et protéger les lanceurs d'alerte.

Les personnes visées par une alerte sont informées par le référent dès l'enregistrement des données les concernant, avec indication des faits qui leur sont reprochés, des services éventuellement destinataires de l'alerte et des modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification.

Le lanceur d'alerte lui, sera tenu informé sans délai de la réception de son signalement, de sa recevabilité, de son examen et des suites à donner.

2- Quelles sont les suites données à une alerte ?

Une fois le signalement effectué, le référent initie une enquête qui déterminera les mesures à prendre pour mettre fin à la situation et, dans le respect des règles applicables, à l'encontre de l'auteur des agissements.

A l'issue de l'enquête, un dossier complet est transmis à la Présidente de la MASFIP pour décision sur la suite à donner (y compris une éventuelle transmission à l'autorité judiciaire).

L'identité de l'émetteur ne peut être divulguée sans son accord, sauf à l'autorité judiciaire.

L'identité des personnes mises en cause ne peut être divulguée tant que le caractère fondé de l'alerte n'est pas établi, sauf à l'autorité judiciaire.

Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire après enquête, la destruction de ses données intervient dans un délai de trois mois après la clôture de l'enquête et l'auteur du signalement ainsi que les personnes visées sont informés de cette clôture.

3- Quelles sont les garanties de protection et de confidentialité du lanceur d’alerte ?

La loi protège toute personne de bonne foi effectuant un signalement. Elle ne peut être ni sanctionnée, ni discriminée d’aucune manière, directe ou indirecte, pour avoir effectué un signalement de bonne foi.

Le lanceur d’alerte bénéficie d’une protection contre toute sanction au motif d’avoir lancé une alerte.



Si vous n’avez pas respecté la procédure graduée (les paliers 1 et 2), sauf danger grave et imminent, vous encourez le risque de perdre la protection accordée par la loi.

Le présent dispositif d’alerte garantit le traitement confidentiel des alertes et des informations transmises. LA MAFIP est donc tenue de garantir de façon la plus stricte la confidentialité sur l’identité du lanceur d’alerte et sur les personnes visées et les faits signalés.

Toute autre utilisation du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions et/ou des poursuites civiles et/ou pénales.

Quelles sont les sanctions ?

•Sanctions contre l’entreprise ou les salariés

Le défaut de confidentialité est puni de 2 ans d’emprisonnement et de 30 000€ d’amende.

L’obstruction à la transmission d’un signalement est punie d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende.

En cas de diffamation contre un lanceur d’alerte, l’amende peut être portée à 30 000 €.

• Sanction contre le lanceur d’alerte intempestive

La dénonciation calomnieuse de la part d’un lanceur d’alerte peut être punie de 5 ans d’emprisonnement et de 45 000 € d’amende.

Dominique COMBE
Présidente